Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU DE COMMUNAUTE DU 3 MAI 2018

Date d'envoi de la convocation : 26 Avril 2018
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 14
Nombre de Procurations : 4
Nombre de Votants : 18

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD
Mme Liliane JAILLET.

Ont donné pouvoir :

Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,
M. Pierre BROUANT à M. Jean-Paul BOURGOGNE,
M. Jean CHEVASSUT à M. Sylvain JACOB,
M. Vincent LUCOTTE à Mme Liliane JAILLET.

Absents-excusés :

M. Pierre BOLZE,
M. Stéphane DAHLEN,
M. Patrick MANIERE.

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

DELIBERATION N° BU/18/023

AUTORISATION DE PASSAGE ET CONVENTION D'AMENAGEMENT DE LA VELOROUTE BEAUNE/CHAGNY SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLIGNY LES BEAUNE

M. THOMAS, rapporteur, expose que dans le cadre de l'aménagement de la véloroute reliant BEAUNE à CHAGNY, la Communauté d'Agglomération souhaite réaliser la liaison de BEAUNE au chemin de Montby de BLIGNY LES BEAUNE, les travaux d'aménagement du chemin de Montby aux Etangs d'Or ayant déjà été réalisés.

Il convient donc de définir les modalités de construction, d'entretien et de gestion de cette voie avec la Commune de BLIGNY-LES-BEAUNE et l'association foncière de BLIGNY-lès-BEAUNE, propriétaires des terrains.

Des conventions, annexées à la présente délibération, ont été établies précisant les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération, de la Commune de BLIGNY-lès-BEAUNE et de l'Association Foncière de BLIGNY-LES-BEAUNE.

Il est précisé que ces conventions ont été approuvées d'une part par l'Assemblée Générale de l'Association Foncière le 5 avril 2016, et d'autre part par délibération du Conseil Municipal de BLIGNY-LES-BEAUNE, le 13 mars 2018.

LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les conventions annexées,
- AUTORISE le Président à signer lesdites conventions.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY
* * *

Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

CONVENTION
AUTORISATION DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT D'UNE VELOROUTE SUR DES CHEMINS COMMUNAUX A BLIGNY LES BEAUNE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, dûment habilité à signer ce document en vertu de la délibération du Bureau de Communauté en date du .....,

d'une part,

ET

La Commune de BLIGNY LES BEAUNE, représentée par son Maire, dûment habilité à signer ce document en vertu de la délibération prise en Conseil Municipal en date du .....

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : TITULAIRE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

La commune de BLIGNY lès BEAUNE est propriétaire :

- du chemin rural dit de Saint Jacques
- du chemin rural de Pommard à MONTAGNY lès BEAUNE
- du chemin rural dit de Cissey
- de la parcelle cadastrée B 859

ARTICLE 2 : EXPOSE DES MOTIFS : PRESENTATION DU PROJET

La Communauté d'Agglomération a aménagé la véloroute depuis le Chemin de Monby jusqu'aux Etangs d'Or.
Dans le cadre l'aménagement de la véloroute en site partagé, reliant BEAUNE à CHAGNY, la Communauté d'Agglomération souhaite réaliser la liaison reliant BEAUNE au Chemin de Montby de BLIGNY les BEAUNE.
Ce tracé est composé de 2 tronçons :

- BEAUNE/BLIGNY-lès-BEAUNE :
  empruntant le chemin rural dit de Saint Jacques sur 270 ml et le chemin rural de POMMARD à MONTAGNY-lès-BEAUNE sur 104ml,
- BLIGNY-lès-BEAUNE/MERCEUIL
  empruntant le chemin rural dit de Cissey sur 990 ml pour rejoindre le chemin de Montby, déjà aménagé.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles ces chemins peuvent être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération afin qu'elle puisse aménager la véloroute. De même cette convention déterminera les conditions d'entretien.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Droits de la Communauté d'Agglomération

Après avoir pris connaissance du tracé de la véloroute et des travaux d'aménagement qu'elle nécessite sur les chemins ci-dessus désignés, la commune de BLIGNY lès BEAUNE –propriétaire- reconnaît à la Communauté d'Agglomération les droits suivants :

- disposer d'une emprise d'environ 5 456 m² pour y aménager une voie de 4m de largeur (dont 3m pour la bande de roulement) sur une longueur d'environ 1 364 ml, exclusivement affectée aux « modes doux » de déplacement, mais partagée avec les riverains notamment pour l'exploitation agricole, répartie de la façon suivante :
    - du chemin rural de Saint Jacques : 270 ml soit 1 080 m²
    - du chemin rural de Pommard à MONTAGNY-lès-BEAUNE : 104 ml soit 416 m²
    - du chemin rural de Cissey et la parcelle B859 : 990 ml soit 3 960 m²

4.2 Obligations de la Communauté d'Agglomération :

Elle s'engage à maintenir l'affectation de véloroute, réservée aux modes doux de déplacement, donnée à ces chemins et à leur aménagement. Elle s'engage à assurer à ses frais, l'aménagement, le balayage et l'élagage des ouvrages placés sous sa maîtrise d'ouvrage constituant la véloroute et son assise. Pour garantir le confort de passage des cyclistes, elle assurera l'entretien des accotements et du surplomb de la véloroute sur une largeur d'un mètre de part et d'autre de son aménagement, soit sur une largeur totale de 6m. Cette voie étant partagée, toute dégradation causée par des engins motorisés ou agricoles ne sera pas être prise en charge par la Communauté d'Agglomération.

4.3 Droits et obligations de la commune de BLIGNY LES BEAUNE

La Commune de BLIGNY lès BEAUNE, propriétaire du fonds, s'oblige à s'abstenir de toute décision susceptible de mettre en cause l'affectation donnée par la Communauté d'Agglomération à ces chemins et à leur aménagement.
Elle s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'aménagement, au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la véloroute, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.
En cas de danger immédiat, elle s'engage à prendre les premières mesures de mise en sécurité.

ARTICLE 5 : CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure de règlement amiable entre les parties.
En cas d'échec dûment constaté par les parties à l'expiration d'un délai de quinze jours, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal compétent.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.
La présente convention est conclue pour la durée de vie de l'équipement.

ARTICLE 7 : INDEMNITES

Cette constitution de servitude est consentie à titre gratuit et sans aucune indemnité. En cas de résiliation unilatérale de la convention à l'initiative de la commune, quel qu'en soit le motif et après accord de la Communauté d'Agglomération, celle-ci s'engage à rembourser les frais de construction et d'entretien réglés par la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de la véloroute.

ARTICLE 8 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente convention signée par les deux parties est établie en 2 exemplaires originaux.

Est annexé à la présente convention, un extrait de plan indiquant la position de la véloroute et les chemins référencés ci-dessus.

Fait à BEAUNE, le

LA COMMUNE DE BLIGNY LES BEAUNE,	LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, BEAUNE, COTE ET SUD,
Le Maire Gabriel FOURNIER	Le Président Alain SUGUENOT

79
80
81
82
83
84
89
90
86
88
87
270 m
268
537
270
104 m
Chemin rural dit de Saint-Jacques
Chemin rural de Pommard à Montagny-les-Beaune
0
20
40 m

Rue de Montby
Chemin rural dit de Cissey
49
50
539
540
543
990 m
Chemin rural dit de Cissey
Autoroute A36
Chemin rural dit de Montby
0 50 100 m

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération

www.beaunecoteetsud.com

CONVENTION
AUTORISATION DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT D'UNE VELOROUTE SUR UNE PROPRIETE DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE BLIGNY LES BEAUNE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, dûment habilité à signer ce document en vertu de la délibération du Bureau de Communauté en date du .....,

d'une part,

ET

L'Association Foncière de BLIGNY-lès-BEAUNE, représentée par son Président, dûment habilité à signer ce document en vertu de la délibération prise en Assemblée Générale en date du.....,

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : TITULAIRE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

1.1 – Désignation de la parcelle grevée

COMMUNE	BLIGNY LES BEAUNE			
Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance	Emprise
ZA	61	Les Alneux de Bligny les Beaune	6 800 m²	1 616 m²
ZA	128	Champ du Moulin	1 510 m²	1 040 m²

1.2 – Origine de propriété de la parcelle

L'association foncière de BLIGNY-lès-BEAUNE déclare être le seul propriétaire des parcelles ci-dessus désignées.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « BEAUNE, CÔTE ET SUD »

2.1 – Exposé des motifs : présentation du projet

La Communauté d'Agglomération projette l'aménagement d'une véloroute en site propre, reliant BEAUNE à **BLIGNY-lès-BEAUNE** et qui rejoint les Etangs d'Or à TAILLY.

Le tracé de la liaison BEAUNE / **BLIGNY-lès-BEAUNE** emprunte la propriété de l'Association Foncière.

2.2 – Droits de la Communauté d'Agglomération

Après avoir pris connaissance du tracé de la véloroute et des travaux d'aménagement qu'elle nécessite sur la parcelle ci-dessus désignée, l'Association foncière – propriétaire - reconnait à la Communauté d'Agglomération les droits suivants :

- disposer d'une emprise d'environ 2 656 m² pour y aménager une voie de 4m de largeur (dont 3m pour la bande de roulement) sur une longueur d'environ 664 ml, exclusivement affectée aux « modes doux » de déplacement, mais partagée avec les riverains notamment pour l'exploitation de la vigne et des champs.
- intervenir à tout moment, en tant que de besoins avec les moyens appropriés, pour assurer l'entretien, les réparations et renouvellement des ouvrages constituant cette infrastructure.

Ces droits sont constitutifs d'une servitude accordée au profit de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud.

2.3 Obligations de la Communauté d'Agglomération :

Elle s'engage à maintenir l'affectation de la véloroute, réservée aux modes doux de déplacement, donnée à ce chemin et à son aménagement.
Elle s'engage à assurer à ses frais, l'aménagement, le bon entretien et le renouvellement, si nécessaire, des ouvrages placés sous sa maîtrise d'ouvrage constituant la véloroute et son assise, sauf en cas de détérioration constatée par des engins agricoles.
Elle s'engage, en concertation avec l'Association Foncière, à mettre en place une signalétique et des aménagements permettant de dédier cette voie aux modes doux de déplacement, mais permettant l'accès aux riverains sans pour autant ouvrir cette voie au traffic.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION FONCIERE

L'Association foncière, propriétaire du fonds, s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la véloroute, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 4 : CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure de règlement amiable entre les parties.
En cas d'échec dûment constaté par les parties à l'expiration d'un délai de quinze jours, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal compétent.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

La présente convention est conclue pour la durée de l'équipement visé à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : INDEMNITES

Cette constitution de servitude est consentie à titre gratuit et sans aucune indemnité.

ARTICLE 7 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente convention signée par les deux parties est établie en 2 exemplaires originaux.

Est annexé à la présente convention, un extrait de plan indiquant la position de la véloroute et des parcelles référencées ci-dessus.

Fait à BEAUNE, le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE,	LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, BEAUNE, COTE ET SUD,
Claude MARECHAL	Alain SUGUENOT

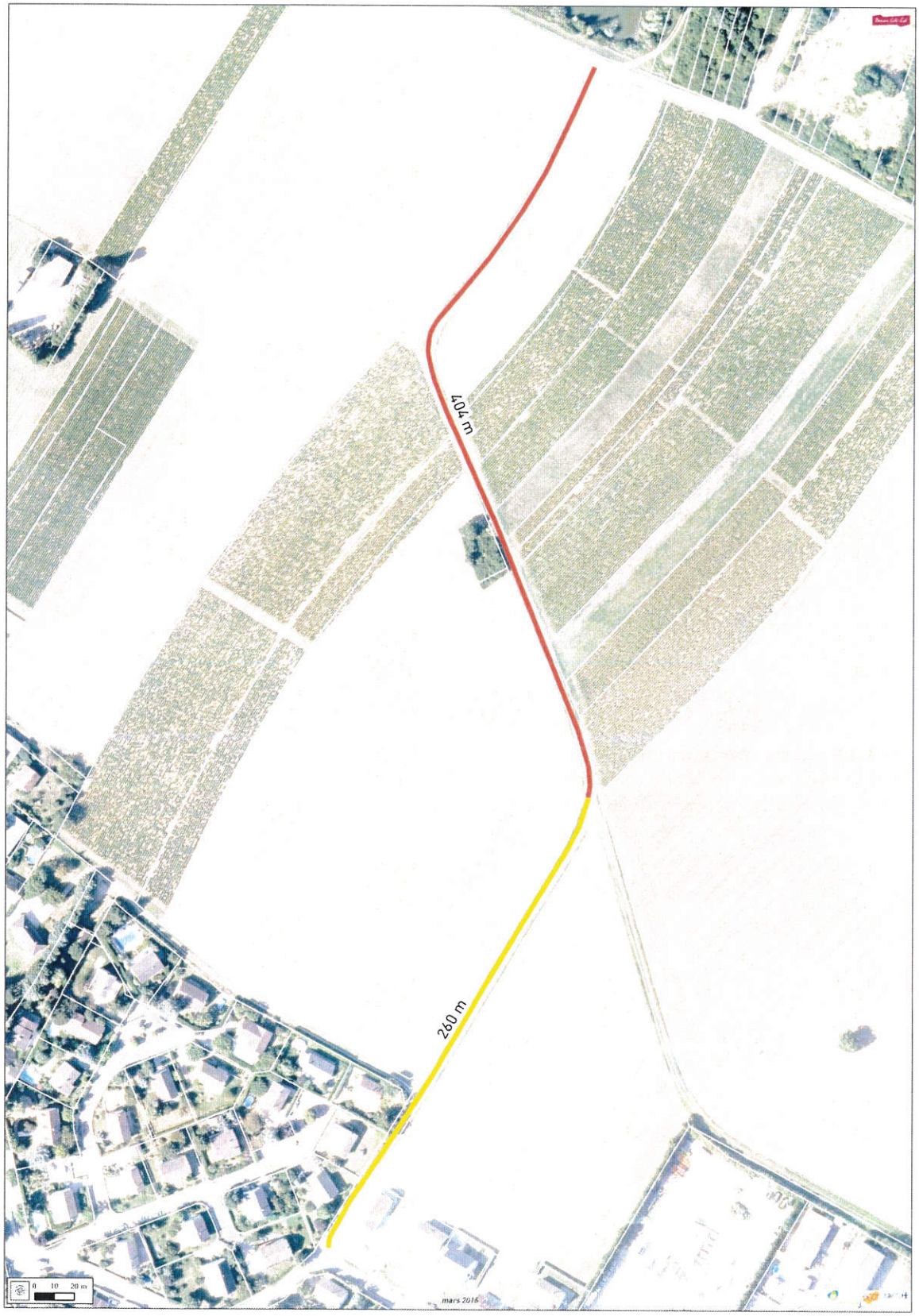
407 m
260 m
0 10 20 m
mars 2016